

United States
2105 114 5 1
[Faint, illegible text]

AVANT-DIRE-DROIT

La qualité pour prétendre à la portion de terre querellée est diversement perçue par les parties litigantes ;

En effet, si monsieur GBAKRE BONNEY Marcelin soutient détenir un droit d'usage coutumier sur ledit site, monsieur AKRE AKRE Albert, au contraire, lui dénie ce droit en considération de son lien avec la famille qui en est propriétaire ;

Les écritures des parties ne permettant pas de se prononcer aisément sur la justesse de leurs prétentions respectives, il convient, pour éclairer la religion de la Cour, d'ordonner, avant-dire-droit, une mise en état à l'effet d'entendre tout sachant, notamment le chef de la famille GODOUMAN et le chef de terre du village de Niangon-Lokoa sur les droits de la famille susnommée sur la parcelle litigieuse, la durée de l'exploitation du site par monsieur GBAKRE BONNEY Marcelin ;

Le procès n'étant pas encore terminé, il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme

Déclare messieurs GBAKRE BONNEY Marcellin et AKRE AKRE Albert recevables en leurs appels principal et incident respectif ;

Au fond

Avant-dire droit

Ordonne une mise en état aux fins spécifiées
Nomme le Conseiller GNAMBA MESMIN pour y procéder ;
Lui imparti un délai de 45 jours ;
Réserve les dépens ;
Renvoie la cause et les parties à l'audience du 15 janvier 2019 pour dépôt du procès-verbal de mise en état ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier ./.



1120339754

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

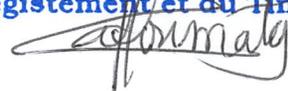
Le 13 Mai 2019

REGISTRE A. J. Vol. ... F°

N° 1279 Bord. ...

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre



S'agissant de sa demande en paiement de la somme de 100 000 000 F CFA à titre de dommages-intérêts, qu'il fonde sur l'article 1382 du code civil, elle résulte du fait que monsieur AKRE AKRE Albert, usant de sa qualité de chef du village, s'est accaparée de la parcelle de terre litigieuse, de plus de deux hectares de cocotiers et l'a attribuée à des tiers et affectée à d'autres utilisations, lui occasionnant une perte énorme de revenus au regard de ses investissements sur le site querellé ;

En réplique, monsieur AKRE AKRE Albert fait remarquer que l'appelant, qui avait, en première instance, soutenu mordicus être propriétaire de la parcelle de terre dont s'agit, revient sur cette prétention qu'il n'a pu prouver, pour plaider en cause d'appel un droit d'usage coutumier ; or, ce droit n'existant pas au regard du mode de transmission de la propriété selon la coutume « Atchan », qui intervient en ligne matrilineaire, il oppose de façon incidente le défaut de qualité pour agir de l'appelant pour conclure à l'irrecevabilité de son appel ;

En outre, il allègue que la famille GODOUMAN, représentée par monsieur Kabonin, qui a obtenu, suite au lotissement du village effectué par ses prédécesseurs, le droit d'user de la parcelle querellée en compensation d'autres lots qui lui avaient été retirés, ne lui a donné, en 1980, que l'autorisation d'expérimenter et de développer sur le site des plants de cocotiers eu égard à sa qualité d'agent de la SODEPALM à cette époque ;

Ce droit ne pouvant s'analyser que comme un droit de location sur ledit site où son père exerçait en tant que gardien, le tribunal en se fondant sur l'article 4 de la loi 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi 2004-412 du 14 août 2004, qui subordonne la propriété d'une parcelle du domaine foncier rural à l'obtention d'un certificat foncier, pour débouter monsieur GBAKRE BONNEY Marcelin de ses prétentions, en lui reconnaissant un droit d'usage coutumier sur ladite parcelle, a manqué de pertinence, partant sa décision devra être infirmée ;

Par ailleurs, ayant, en sa qualité de chef de village, sollicité et obtenu que le terrain en cause soit utilisé pour des travaux dans l'intérêt de la communauté villageoise, il n'a commis aucune faute ni causé de préjudice à l'appelant, qui, au demeurant, ne démontre pas l'étendue du préjudice prétendument subi ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant conclu, il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel principal de monsieur GBAKRE BONNEY Marcelin ayant été interjeté dans le respect des règles de forme et de délai légaux, ainsi que celui incident de monsieur Akre Akre Albert, il y a lieu de les recevoir ;

AU FOND

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;
Entendu les parties en leurs conclusions, prétentions et moyens ;
Vu les conclusions écrites du Ministère public du 27 décembre 2016 ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 11 août 2017, monsieur GBAKRE BONNEY Marcelin a relevé appel du jugement civil contradictoire n°457 du 07 avril 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance de Yopougon, qui dans la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;
Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par Akéré Akéré Albert ;
Déclare en conséquence Monsieur Gbakré Bonney Marcelin recevable en son action ;
L'y dit cependant mal fondé ;
L'en déboute ;
Met les dépens à sa charge. » ;

Pour soutenir son recours, l'appelant rappelle, sur les faits, que la parcelle objet du litige, sise à Yopougon, dans le village de Niangon Loko, est la propriété coutumière incontestée de la famille GODOUMAN, dont il est membre, et a été gérée successivement par Kabonney et Gbakré Yapi Antoine, son grand-père et son père, de leur vivant ;

Il précise que les droits coutumiers sur ladite parcelle lui ayant été transmis au décès de son père depuis les années 1970, au su de l'intimé et de toute la communauté villageoise, celui-là est mal venu à remettre en cause le droit d'usage coutumier qu'il détient sur cette terre et partant lui dénier toute qualité à agir ; c'est donc à bon droit que le premier juge a rejeté la fin de non-recevoir opposée par lui, tirée de son défaut de qualité pour agir, en sorte que la Cour confirmera sa décision sur ce point ;

Sur le fond, il fait valoir que contrairement aux allégations de l'intimé, il n'existe aucun risque de conflit entre la famille GODOUMAN et lui, puisqu'il a toujours été notoirement reconnu par les membres de cette famille comme étant le seul titulaire des droits coutumiers sur cette parcelle de terre, dont il a, du reste, joui et disposé depuis plus de trente ans sans aucune contestation, ni trouble de leur part ;

Par conséquent, il tient à préciser que ne revendiquant pas un droit de propriété contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, mais plutôt un droit d'usage coutumier, qui lui confère le droit exclusif de jouir légitimement de cette parcelle, ce tribunal qui a reconnu qu'il détenait un tel droit pour le débouter ensuite de sa demande en délaissement et en déguerpissement, n'a pas tiré toutes les conséquences de cette constatation et devra donc voir sa décision infirmée de ce chef ;

ET : MONSIEUR AKRE AKRE ALBERT, né le 02 novembre 1954 à Niagon Loko, planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Yopougon Niangon Loko.

INTIME

Représentée et concluant par MAITRE COULIBALY SOUNGALO, Avocat à la cour son conseil.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE YOPOUGON, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N°457/I7 du 07 avril 2017 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 11 aout 2017, MONSIEUR GBAKRE BONNEY MARCELIN déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné MONSIEUR AKRE AKRE ALBERT à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mercredi 20 septembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° I449/I7 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22 juin 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le ministère public à qui l'affaire a été communiquée a conclu qu'il plaise à la cour ;

Ordonner une mise en état aux fins ci-dessus spécifiées ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 27 novembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 27 novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a ordonné une mise en état suivant :

BS

24000

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

08 AOUT 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DLNB

ADD N°693
DU 27/11/2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 27 NOVEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile,
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du Mardi vingt-sept
novembre deux mille dix-huit, à laquelle siégeaient :

AFFAIRE:

M.GBAKRE BONNEY
MARCELIN

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY,
Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

“Me KIGNAMAN SORO”

C/

Monsieur GNAMBA MESMIN

M. AKRE AKRE ALBERT

Madame TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la
Cour, MEMBRES,

« Me COULIBALY
SOUNGARO »

Avec l'assistance de Maître DJO LOUNAYE BRIGITTE
EPOUSE KOFFI, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR GBAKRE BONNEY MARCELIN, né le
01 novembre 1948 à Niangon Loko, planteur, de nationalité
ivoirienne, domicilié à Abidjan Yopougon.

APPELANT

Représentée et concluant par MAITRE KIGNAMAN SORO,
Avocat à la cour son conseil.

D'UNE PART

